

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

81^e année

N° 3

Mars 1965

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Paris. Adhésion au texte de Lisbonne.	
Rhodésie du Sud	46
Zambie	46
République Islamique de Mauritanie	46
LÉGISLATION	
Pays-Bas. Loi sur les brevets d'invention (du 7 novembre 1910, avec les aménements intervenus jusqu'au 30 mai 1963), <i>deuxième et dernière partie</i>	47
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Transformation d'une marque de fabrique en nom générique (Stephen P. Ladas) . .	54
CORRESPONDANCE	
Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath), <i>première partie</i>	65
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	
Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI).	
Assemblée générale (Montreux, 9 et 10 octobre 1964)	73
XX ^e Congrès de la Chambre de commerce internationale (New Delhi, 6-13 février 1965)	74
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	74
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	75
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	76

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris

Adhésion au texte de Lisbonne

RHODÉSIE DU SUD

ZAMBIE

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

D'après une communication du Département politique fédéral, les notes suivantes ont été adressées par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

Rhodésie du Sud

« L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et à l'honneur de lui remettre, sous ce pli, la copie d'une lettre du 2 septembre 1964¹⁾, adressée au Chef du Département politique fédéral par le Ministère des Affaires extérieures du Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

« Par cette lettre, qui est parvenue au Département par l'entremise de l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Berne, le Gouvernement sud-rhodésien fait part d'une déclaration de continuité relative à la participation de ce pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Par cette lettre, le Gouvernement suisse a en outre été informé de l'adhésion de la Rhodésie du Sud à la Convention de Paris. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 6 avril 1965.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, la Rhodésie du Sud est rangée dans la 6^e classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

Zambie

« L'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie, ci-jointe¹⁾, d'une lettre du Ministère du commerce et de l'industrie de la Rhodésie du Nord, datée du 26 août 1964, transmise au Chef du Département politique fédéral par l'intermédiaire de l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Berne.

« Ainsi que le Ministère pourra le constater, ladite lettre contient des déclarations de continuité du Gouvernement sud-rhodésien relatives à la participation à partir du 1^{er} janvier 1964 — la Fédération de Rhodésie et Nyassaland ayant été dissoute le 31 décembre 1963 — jusqu'au 23 octobre 1964

de la Rhodésie du Nord et dès le 24 octobre 1964 de la République de Zambie à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Par cette lettre, le Gouvernement suisse a en outre été informé de l'adhésion de la République de Zambie à la Convention de Paris, déclaration qui a été confirmée par une communication du Ministère du commerce et de l'industrie de la République de Zambie, adressée le 31 décembre 1964 au Chef du Département politique. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 6 avril 1965.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, la Zambie est rangée dans la 6^e classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

République Islamique de Mauritanie

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 11 mars 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Président de la République Islamique de Mauritanie, par lettre ci-jointe en copie du 26 octobre 1964¹⁾, parvenue au Gouvernement suisse le 3 décembre 1964, a donné confirmation de l'appartenance de son pays à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu d'une déclaration d'application effectuée eu son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

« Par cette lettre, le Gouvernement suisse a en outre été informé de l'adhésion de la Mauritanie à la Convention de Paris, texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 11 avril 1965.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

* * *

Les adhésions notifiées ci-dessus portent le nombre des Etats membres de l'Union à 67 à partir du 11 avril 1965.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

LÉGISLATION

(*Traduction*)

PAYS-BAS

Loi sur les brevets d'invention

(Du 7 novembre 1910, S.¹) 313, pour le règlement de la loi sur les brevets d'inventions, complétée et modifiée par les lois du 15 janvier 1921, S. 15; du 15 octobre 1921, S. 1127; du 29 juin 1925, S. 308; du 9 juillet 1931, S. 301; du 29 novembre 1935, S. 685; du 1^{er} décembre 1948, S. 1.532; du 28 juin 1956, S. 397, et du 30 mai 1963, S. 260.)²

(*Deuxième et dernière partie*)¹)

CHAPITRE III

Des effets juridiques du brevet

SECTION I

Des droits et obligations du breveté

Article 30

(1) Un brevet confère au breveté, sous réserve des dispositions des articles 31 à 33, le droit exclusif:

- a) de fabriquer, écouler sur le marché, mettre en vente, puis de louer, livrer ou avoir en provision pour une de ces fins, ou utiliser dans ou pour son entreprise — un produit breveté ou muni d'un perfectionnement breveté;
- b) d'appliquer, dans ou pour son entreprise, le procédé breveté, ou le perfectionnement breveté d'un procédé, d'écouler sur le marché, de mettre en vente, louer, livrer ou avoir en provision pour une de ces fins, ou utiliser, dans ou pour son entreprise la matière obtenue par ce procédé ou par l'application de ce perfectionnement.

(2) Si un produit ou une matière visé sous les lettres a) ou b) a été licitement écoulé sur le marché, l'acquéreur et les détenteurs ultérieurs de ce produit n'enfreindront pas le brevet en vendant ce produit, en le louant, en le livrant, en l'ayant en provision pour l'une ou l'autre de ces fins, ou en l'utilisant — dans ou pour leur entreprise.

Article 31

Un arrêté fixera dans quels cas lors de l'examen d'infraction envers un brevet, ne seront pas pris en considération les moyens de transport ou leurs accessoires, provenant de pays étrangers mais se trouvant temporairement sur le territoire du Royaume, ainsi que les objets qui, à l'occasion d'une exposition organisée dans le Royaume, se trouveront dans la même situation.

Article 32

(1) Celui qui fabriquait ou appliquait déjà dans le Royaume, dans ou pour son entreprise, ce qui fait l'objet d'un brevet demandé par un tiers, ou qui avait déjà donné au commencement d'exécution à son intention de procéder à une telle fabrication ou application, lors du dépôt de cette demande ou si le demandeur joint d'un droit de priorité en vertu de l'article 7, premier alinéa, à la date du dépôt de la demande donnant lieu à un droit de priorité, conservera, nonobstant la délivrance du brevet, en sa qualité de premier exploitant, la faculté d'accomplir les actes visés à l'article 30, premier alinéa, à moins qu'il n'ait emprunté sa connaissance à la fabrication ou à l'application déjà faites par le déposant, ou aux descriptions, dessins ou modèles établis par ce dernier.

(2) S'il s'adresse, dans le délai visé à l'article 25, quatrième alinéa, à l'Office des brevets, et s'il établit à la satisfaction de cet Office qu'il remplit les conditions visées au premier alinéa, on lui délivrera une déclaration constatant ce fait, sans preuve du contraire. La délivrance de cette déclaration sera notifiée dans les registres publiés de l'Office des brevets.

(3) Une requête en vue de l'obtention d'une déclaration visée à l'alinéa précédent, devra être motivée et indiquer clairement le nom et le domicile du requérant, et être signée par lui ou par son mandataire autorisé par écrit. Le mandataire, qui devra satisfaire aux conditions d'admission établies par voie d'arrêté représentera le requérant dans toute la procédure relative à sa requête, sauf remplacement ou révocation. Si le requérant n'est pas domicilié dans la partie du Royaume située en Europe, il est tenu d'élire domicile dans cette partie du Royaume auprès d'un mandataire.

(4) Le droit visé au premier alinéa n'est transmissible à des tiers qu'avec l'établissement.

Article 33

(1) Par une licence, le breveté peut céder à un tiers la faculté d'accomplir les actes qui, d'après l'article 30, ne sont permis à nul autre qu'à lui. Cette faculté s'étend à tous les actes mentionnés dans l'édit article et est valable pour toute la durée du brevet, à moins que des conditions restrictives n'aient été établies lors de la concession de la licence.

(2) La licence peut être établie par contrat, par disposition testamentaire acceptée, ou, aux termes de l'article 34, par décision du Conseil des brevets. La licence établie par contrat ou par disposition testamentaire acceptée est valable à l'égard des tiers après inscription du titre dans les registres publiés du Conseil des brevets. Si la licence est l'effet d'un contrat, elle doit mentionner le montant de l'indemnité à payer au titulaire du brevet, dans le cas où cette indemnité doit être payée en une fois. Si l'indemnité ne doit pas être payée en une fois, ou bien si la licence est établie par une disposition testamentaire acceptée, la valeur à laquelle elle est estimée par les parties ou — en cas de disposition testamentaire acceptée — par celui qui demande l'inscription, doit être mentionnée lors de l'inscription, le Conseil des brevets ayant le droit de faire confirmer par serment l'estimation des parties ou de celui qui demande l'inscription. Une taxe proportionnelle de deux pour cent et d'un minimum dont le montant sera fixé par un arrêté est du pour l'inscription.

¹⁾ S. = Staatsblad.

²⁾ Ce texte nous a été communiqué par l'Administration des Pays-Bas.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1965, p. 26.

(3) Sauf stipulation contraire, la licence ne peut être transmise qu'avec l'établissement.

(4) Si par suite des dispositions de l'article 51, alinéa 5, ou de l'article 53, alinéa 5, le droit à l'indemnité due pour une licence passe à un tiers, celui-ci aura droit à une partie proportionnelle de l'indemnité payée et à payer pour la licence et correspondant à la période pendant laquelle la licence doit encore demeurer en vigueur dans des circonstances normales. Si ce qui est encloré dû par le licencié ne suffit pas pour procurer au nouvel ayant-droit ce qui lui revient, celui-ci aura un recours contre le précédent pour ce qui manque.

Article 34

(1) Après l'expiration de trois ans comptés de la date donnée au brevet en vertu de l'article 28, premier alinéa, le breveté sera tenu d'accorder la licence qui serait désirable dans l'intérêt de l'industrie du Royaume, de ses colonies ou de ses possessions, ou pour d'autres raisons d'intérêt public.

(2) Si, après l'expiration de trois ans comptés de la date du brevet, le breveté, ou un tiers ayant obtenu une licence, ne fait pas dans le Royaume ou dans un autre Etat désigné par arrêté fonctionner une industrie dans laquelle le produit en question est fabriqué de bonne foi en quantité suffisante ou dans laquelle le procédé ou le perfectionnement de celui-ci est appliqué de bonne foi, le breveté est obligé d'accorder une licence pour le fonctionnement d'une telle industrie, à moins qu'il n'existe des raisons valables pour lesquelles une telle industrie fait défaut.

(3) Le breveté est tenu en tout temps d'accorder la licence qui serait nécessaire pour l'application d'une invention brevetée ultérieurement. Celui qui aura obtenu une licence en vertu de cette disposition sera tenu d'accorder réciproquement une licence au titulaire du brevet plus ancien. Une licence accordée en vertu de cet alinéa ne confère jamais à celui qui l'a obtenue le droit d'appliquer d'une manière indépendante l'invention à laquelle elle se rapporte.

(4) Si le breveté se refuse à accorder la licence demandée, en vertu d'un des alinéas précédents, le Conseil des brevets l'accorde, à la requête de l'intéressé, si ce collège est d'avis que la requête est justifiée. Les dispositions de l'article 32, troisième alinéa, et de l'article 27 sont applicables à ladite requête, sauf que le breveté est substitué au demandeur. La requête est traitée en première instance par la section du Conseil des brevets qui a examiné la demande ayant abouti à la délivrance du brevet dont on demande la licence; cette section met le breveté à même de prendre connaissance de la requête et décide après avoir entendu le requérant et le breveté, ou du moins après les avoir dûment convoqués. Toute requête de l'espèce sera inscrite dans les registres publics du Conseil des brevets.

(5) La licence accordée sera déterminée d'une manière précise dans la décision du Conseil des brevets, lequel pourra, dans cette détermination, s'écartier de ce qui a été demandé. Dans sa décision, le Conseil des brevets peut imposer au licencié un cautionnement à fournir dans un délai déterminé.

(6) La décision du Conseil des brevets est inscrite, à la demande du licencié, dans les registres publics du Conseil. Si,

en vertu de l'alinéa précédent, un cautionnement a été imposé, l'inscription n'aura pas lieu avant que cette obligation ait été remplie. La licenciée n'aura d'effet qu'après cette inscription, mais alors elle l'aura également à l'égard de ceux qui auront acquis des droits sur le brevet après l'inscription de la requête visée à l'alinéa 4. Pour l'inscription, une somme est due, dont le montant sera établi ultérieurement par arrêté.

(7) Après qu'une licence aura été accordée par le Conseil des brevets, les parties peuvent adresser à ce Conseil une requête écrite lui demandant de fixer le montant de l'indemnité à payer au breveté. Le Conseil des brevets satisfera à cette requête. Les parties devront se soumettre à sa décision. Si les parties n'adressent pas une telle requête au Conseil des brevets, et si elles ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par le juge, qui pourra imposer au licencié un cautionnement à fournir dans un délai déterminé ou il pourra confirmer ou modifier le cautionnement imposé en vertu de l'alinéa 5.

Article 34A

(1) Au cas où Nous estimons que la défense du pays l'exige, Nous pouvons, sur la proposition commune du Ministre compétent et du Ministre des Affaires Économiques, décretter que l'Etat a le droit d'effectuer des actes précisés dans notre décision, pour lesquels le breveté, en vertu de l'article 30, possède une faculté exclusive, ou de les faire effectuer par des tiers. Cette compétence est valable pour toute la durée du brevet, à moins que Nous n'ayons fixé une durée plus courte.

(2) Après l'entrée en vigueur de Notre décision, Notre Ministre compétent s'entendra avec le breveté au sujet de la rémunération à payer par l'Etat. Si Notre Ministre n'est pas tombé d'accord avec le breveté dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de Notre décision, l'article 34, alinéa 7, s'appliquera par analogie, à l'exception de ce qui a été prévu concernant le cautionnement.

Article 34B

(1) Sans préjudice de l'article 33, deuxième alinéa, première phrase, une licence résulte:

- a) d'une décision de la Commission d'arbitrage visée à l'article 20 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) (*Tractatenblad*, 1957, n° 75);
- b) d'une décision de l'Office des brevets prise en exécution de l'article 21 dudit traité.

(2) A l'égard d'une licence résultant d'une décision définitive telle que visée au premier alinéa sous a), l'article 33, deuxième alinéa, deuxième, troisième et cinquième phrases, est applicable par analogie.

(3) A l'égard d'une décision telle que visée au premier alinéa sous b), l'article 34, quatrième, cinquième et sixième alinéas, première, deuxième et quatrième phrases, est applicable par analogie. A l'égard d'une licence résultant d'une telle décision, l'article 34, sixième alinéa, troisième phrase et septième alinéa, dernière phrase, est applicable par analogie.

Article 35

(1) Au dernier jour du mois suivant celui où le brevet a commencé ses effets, et ensuite chaque année, au dernier jour du mois figurant dans la date du brevet, à commencer par l'année suivant cette date, le breveté sera obligé de payer des sommes dont le montant sera établi ultérieurement par arrêté.

(2) Ces paiements et ceux prévus par l'article 12 se feront au Bureau de la propriété industrielle, contre quitance. Ils pourront être effectués avant l'échéance.

(3) Si le paiement est fait après le jour de l'échéance, il sera augmenté des majorations dont le montant sera fixé par arrêté.

Article 36

(1) Les produits brevetés ou contenant un perfectionnement breveté devront, s'ils sont mis en circulation, être munis d'un manière distincte d'un signe indiquant l'existence d'un brevet, signe qui devra satisfaire aux exigences établies par arrêté. Si le produit dont il s'agit fait partie intégrante d'un autre objet, il suffira que ce dernier soit muni dudit signe. Si la nature du produit ne permet pas d'y apposer le signe, celui-ci devra être apposé d'une manière distincte sur l'emballage.

(2) La même disposition s'applique aux matières, pour autant qu'un brevet relatif à un procédé, ou à un perfectionnement apporté à un procédé, s'étende à elles.

(3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent tant au breveté qu'au licencié et au premier exploitant visé à l'article 32.

SECTION II

Du brevet comme objet de patrimoine

Article 37

(1) Le brevet et, en tenant compte de ce qui est stipulé dans l'article 29B, deuxième alinéa, le droit à la délivrance du brevet, en vertu du chapitre premier de la présente loi, peuvent être cédés en pleine propriété ou en copropriété; ils sont transmissibles par voie de succession.

(2) Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, ils sont considérés comme biens meubles.

Article 38

(1) La cession du brevet et du droit résultant d'une demande de brevet se font par un acte contenant une déclaration constatant que l'ayant-droit cède le brevet ou le droit résultant de la demande de brevet au cessionnaire et que celui-ci accepte cette cession. Cet acte doit mentionner la somme pour laquelle le brevet ou le droit résultant de la demande de brevet est cédé, si le montant a été fixé à forfait. S'il n'en est pas ainsi, ou s'il s'agit d'une succession, l'acte doit mentionner à quelle somme les parties, ou, dans le cas d'une succession, celui qui demande l'inscription, estiment la valeur du brevet ou du droit résultant de la demande de brevet, le Conseil des brevets ayant le droit de faire confirmer l'estimation sous serment par les parties ou par celui qui demande l'inscription. Une taxe de deux pour cent, et d'un

minimum dont le montant sera fixé par arrêté, est due pour l'inscription.

(2) Toute réserve relative à la cession devra être spécifiée dans l'acte, faute de quoi la cession sera considérée comme étant illimitée.

(3) La cession ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'après l'inscription de l'acte dans le registre public du Conseil des brevets spécialement destiné à cet usage. Les deux parties ont la même compétence pour faire opérer cette inscription.

Article 39

(1) Si le brevet appartient conjointement à plusieurs personnes, leurs rapports réciproques seront régis par ce qui a été stipulé entre elles, par convention.

(2) S'il n'y a pas de convention, ou si la convention ne contient pas de stipulation contraire, chaque ayant droit aura la faculté de procéder aux actes prévus à l'article 30 et de s'opposer, en vertu des articles 43 à 45, à de tels actes exercés sans droit; une licence ne pourra, toutefois, être accordée qu'à un commun accord entre les ayants droit.

(3) Les ayants-droit sont tenus solidairement au paiement des taxes prévues à l'article 35.

Article 40

(1) Le droit de gage sur un brevet est établi par un acte inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets. Il n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle il a été établi est indiquée dans l'acte, et demeure en vigueur même en cas d'aliénation du brevet.

(2) Le créancier gagiste est tenu d'établir domicile à La Haye par une déclaration signée qu'il adressera au Conseil des brevets pour être enregistré. A défaut d'élection de domicile, le Bureau de la propriété industrielle sera considéré comme le domicile élu.

(3) Des clauses de l'acte de nantissement concernant les licences à accorder après l'enregistrement seront valables aussi à l'égard des tiers, dès le moment où elles auront été inscrites dans les registres publics du Conseil des brevets. Des clauses relatives aux indemnités à payer pour des licences déjà concédées au moment de l'enregistrement seront valables à l'égard du licencié, après qu'elles lui auront été signifiées par ministère d'huissier.

(4) Les actes établissant que le droit de gage a cessé d'exister, ou qu'il est devenu sans effet, seront inscrits dans les registres publics du Conseil des brevets.

Article 41

(1) En cas de saisie d'un brevet, le procès-verbal de saisie sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets.

(2) Après cette inscription, le breveté saisi ne pourra aliéner le brevet, ni le donner en nantissement, ni accorder de licences; des droits acquis après l'inscription ne pourront être opposés au saisissant. Les indemnités de licence non encore payées avant l'inscription seront comprises de plein droit dans la saisie, après signification au licencié par ministère d'huissier. En cas de saisie conservatoire, et après

validation de la saisie par jugement passé en force de chose jugée, la somme sera payée au saisissant afin d'être répartie, avec le prix de vente du brevet, selon l'ordre des créances.

(3) Après main-levée de la saisie, le titre constatant cette main-levée sera inscrit dans les registres publiés du Conseil des brevets. S'il s'agit d'une saisie conservatoire, les articles 770c à 770g du Code de procédure civile seront applicables, sauf que ce qui est dit à l'article 770g du conservateur des hypothèques s'appliquera à l'Office des brevets.

Article 42

(1) La vente d'un brevet donné en nantissement ou saisi se fera en public par devant notaire.

(2) Le créancier qui pourra la vente est tenu de faire signifier le jour de la vente au moins 30 jours d'avance à tous les créanciers gageistes et saisissants inscrits à cette époque, et cela aux domiciles élus par eux.

(3) Le titre constatant l'adjudication sera inscrit dans les registres publiés du Conseil des brevets.

(4) L'acheteur peut, si la vente a eu lieu conformément au premier et second alinéas, exiger que le brevet soit purgé des charges de gage excédant le prix d'achat, en observant les dispositions établies par les articles 1256 à 1263 du Code civil et par les articles 551 à 562 du Code de procédure civile, dans ce sens que le droit de gage sera considéré comme hypothèque, et les registres du Conseil des brevets comme ceux du conservateur des hypothèques.

SECTION III

De la protection du brevet

Article 43

(1) Est tenu à des dommages-intérêts celui qui, sciemment et sans droit, a accompli un des actes mentionnés au premier alinéa de l'article 30.

(2) Sera toujours considéré comme ayant agi sciemment celui qui aura commis l'infraction plus de 30 jours après avoir été averti par exploit d'huissier du conflit existant entre les actes reprochés et le brevet.

(3) Le jugement portant condamnation à des dommages-intérêts pourra également fixer le montant de l'indemnité à payer par le condamné, en cas de récidive des actes qui ont conduit à sa condamnation dans l'année qui suit la date où le jugement est passé en force de chose jugée.

(4) Si, en vertu du présent article, des dommages-intérêts sont réclamés pour des actes commis en conflit du droit du brevet délivré pour un procédé de fabrication d'une matière nouvelle ou pour un perfectionnement apporté à un tel procédé, la matière sera présumée avoir été fabriquée d'après le procédé ou par application du perfectionnement breveté, à moins que le défendeur n'établisse le contraire.

(5) L'action visée au présent article peut également être intentée, en lien et place du breveté, par un licencié ou un créancier gageiste, si le premier, après avoir été informé par ministère d'huissier d'un acte commis en infraction du brevet, laisse s'écouler deux mois sans agir en justice contre cet acte.

Article 43A

Celui qui, dans la période entre la mise à la disposition du public, conformément à l'article 22C, de la demande ayant abouti à la délivrance d'un brevet, et la publication visée à l'article 25, a commis des actes mentionnés à l'article 30 après l'expiration d'un délai de trente jours après l'émission d'un exploit d'huissier, lequel indique d'une manière précise l'objet de la demande et signale que ces actes se rapportent à l'objet de la demande, est tenu de payer au breveté une indemnité raisonnable après la délivrance du brevet.

Article 44

(1) Une action en dommages-intérêts visée à l'article 43 peut également être fondée sur des actes accomplis avant la date du brevet (visée à l'article 28, 1^{er} alinéa), mais après la publication, aux termes de l'article 25, de la demande qui a abouti à sa délivrance.

(2) L'exploit d'huissier visé au second alinéa de l'article 43 peut être signifié à la requête du déposant dont la demande de brevet a été publiée conformément à l'article 25, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

Article 44A

(1) Celui qui ne se conformera pas aux obligations en vertu des dispositions de l'article 29B, deuxième alinéa, et de l'article 29C, premier alinéa, sera puni d'une détention de six mois au maximum, ou d'une amende de 6000 florins au maximum.

(2) Le fait punissable visé au présent article est considéré comme contravention.

Article 45

(1) Celui qui viole intentionnellement le droit du brevet en commettant un des actes mentionnés à l'article 30, premier alinéa, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de 1500 florins au maximum.

(2) Si le fait punissable a été commis moins de cinq ans depuis qu'une condamnation antérieure du coupable pour un même fait est devenue irrévocable, les maxima indiqués dans l'alinéa précédent seront doublés.

(3) En prononçant la condamnation, le juge peut ordonner la publication du jugement.

(4) Si la confiscation des objets est prononcée, les ayants droit au brevet pourront exiger qu'ils leur soient remis, s'ils se présentent à cet effet au greffe dans les huit jours qui suivent celui où le jugement a été rendu en force de chose jugée.

(5) Les faits punissables mentionnés dans le présent article sont considérés comme délits.

Article 46

(1) Sera puni d'une amende de 300 florins au maximum le breveté, licencié ou premier exploitant qui aura mis en circulation un produit ou une matière à l'égard duquel les dispositions de l'article 36 n'auront pas été observées.

(2) Celui qui dénomme ou marque un produit pourtant donner, contrairement à la vérité, l'impression que ce produit fait l'objet d'un brevet accordé ou demandé, ou bien que ce

produit fait l'objet d'un brevet accordé ou demandé aux Pays-Bas, sera puni d'une détention de trois mois au maximum ou d'une amende de 1500 florins au maximum.

(3) Celui qui vend, offre en vente, livre ou qui tient en provision en vue de le vendre, ou qui importe dans la partie du Royaume située en Europe un produit pour lequel a été employée une dénomination ou une marque qui peut donner, contrairement à la vérité, l'impression que ce produit fait l'objet d'un brevet accordé ou demandé sera puni comme il est dit à l'alinéa précédent.

(4) Les faits punissables d'après le présent article sont considérés comme des contraventions. A ceux mentionnés aux alinéas (2) et (3), les alinéas (2) et (3) de l'article 45 sont applicables.

CHAPITRE IV

De la durée du brevet, de l'expropriation et de la revendication

Article 47

(1) Le brevet reste, sous réserve des dispositions des articles suivants, en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt ans à compter du premier jour du mois suivant celui où la demande qui a abouti au brevet a été déposée. Si ce délai expire avant qu'un délai de dix ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date du brevet soit expiré, le brevet reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai susmentionné.

(2) A l'égard de la durée d'un brevet délivré à la suite d'une demande nouvelle visée à l'article 8A:

- a) le délai de vingt ans est compté à partir du premier jour du mois suivant celui où la demande primitive telle que visée à l'article 8A a été déposée;
- b) le délai de dix ans est compté à partir du premier jour du mois suivant celui de la date du brevet, délivré à la suite de la demande primitive visée à l'article 8A ou suivant celui au cours duquel il a été établi irrévocablement qu'il ne sera pas délivré de brevet à la suite de la demande primitive.

Article 48

(1) Le brevet prend fin par la renonciation du breveté.

(2) La renonciation se fait par un acte qui sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets et publié dans le *Bulletin* visé à l'article 25. L'inscription ne se fait pas aussi longtemps que toutes les personnes qui, en vertu des documents inscrits dans ces registres, ont obtenu des droits sur le brevet, ou des licences, ou qui ont intenté des actions relatives au brevet, n'auront pas donné leur consentement à la renonciation.

Article 49

(1) Le brevet est frappé de déchéance quand les taxes mentionnées aux articles 12 et 35 n'ont pas été payées dans les six mois de l'échéance indiquée dans cet article. Il sera pris note de cette déchéance dans les registres publiés du Conseil des brevets, et elle sera publiée dans le *Bulletin* visé à l'article 25.

(2) L'article 22D, troisième alinéa, est applicable par analogie.

Article 50

(Supprimé)

Article 51

(1) Le brevet est déclaré nul pour autant que:

- a) aux termes des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 ou 5, il n'aurait pas dû être délivré, ou
- b) il est en conflit avec un autre brevet délivré à un tiers qui y avait droit en vertu des dispositions du chapitre 1^{er}.

(2) L'action en nullité appartient, dans le cas prévu sous la lettre a), à toute personne et, dans le cas prévu sous la lettre b), au titulaire du brevet délivré à juste titre, au licencié et au créancier gagiste.

(3) L'assignation sera inscrite, dans les huit jours de sa date, dans les registres publics du Conseil des brevets. Fante d'inscription en temps utile, le demandeur est tenu de réparer le dommage subi par ceux qui, après ce délai et avant l'inscription, ont obtenu de bonne foi des droits sur lesquels l'annulation exerce ses effets.

(4) Sous réserve des dispositions spéciales qui suivent, la nullité d'un brevet enlève tout effet juridique futur à ce brevet et aux droits qui en sont dérivés, et l'annulation partielle restreint les effets juridiques du brevet à la partie de ce dernier qui est demeurée intacte.

(5) Quand un brevet aura été annulé comme étant en conflit avec un autre, les licences obtenues de bonne foi avant l'inscription de l'assignation demeureront valables à l'égard du brevet qui subsiste, mais le titulaire de ce brevet aura droit, aux termes de l'article 33, quatrième alinéa, à l'indemnité due pour ces licences. Dans ce cas, le titulaire du brevet annulé, s'il était de bonne foi lors du dépôt de sa demande, ou si de bonne foi il a acquis le brevet d'un breveté antérieur avant l'inscription de l'assignation, demeurerà autorisé, vis-à-vis du brevet subsistant, à utiliser l'invention de la manière indiquée à l'article 32.

(6) Quand un brevet principal sera annulé, les brevets additionnels demeureront en vigueur, à moins que leur nullité n'ait également été prononcée. Ils seront dès lors considérés comme des brevets ordinaires et prendront la date du brevet principal.

(7) Aussitôt qu'une décision définitive concernant une action en nullité aura acquis force de chose jugée, ou que l'instance sera prononcée, il en sera pris note dans les registres publics du Conseil des brevets à la requête de la partie la plus diligente. Toute annulation ayant acquis force de chose jugée sera publiée dans le *Bulletin* visé à l'article 25.

Article 52

Le brevet ainsi que les droits résultant d'une demande de brevet peuvent être expropriés conformément aux dispositions de la loi générale visée à l'article 165 de la Constitution.

Article 53

(1) Pour autant qu'un brevet est délivré à une personne qui n'y avait pas droit ou droit exclusif, aux termes de l'article 1^{er} en combinaison avec les articles 6, 7, 8, 8A, 9, 10 ou 11, il pourra être revendiqué en totalité, en partie ou en copropriété.

(2) L'action en revendication appartient à celui qui a droit au brevet en vertu des articles indiqués dans l'alinéa précédent.

(3) L'assignation sera insérée dans les registres publics du Conseil des brevets.

(4) Le breveté qui était de bonne foi lors du dépôt de sa demande ou qui, de bonne foi, a obtenu le brevet d'un breveté antérieur avant l'inscription de l'assignation, demeurera autorisé à utiliser l'invention à l'égard du nouveau breveté, de la manière indiquée à l'article 32.

(5) Des licences obtenues de bonne foi avant l'inscription resteront valables à l'égard du nouveau breveté, lequel aura droit à l'indemnité due pour ces licences, conformément aux dispositions de l'article 33, quatrième alinéa.

(6) Les dispositions des alinéas (4) et (5) ne seront pas applicables quand celui qui a revendiqué le brevet avec succès aura déjà fait valoir ses droits en déposant lui-même une demande de brevet ou un acte d'opposition et que l'assignation introduisant l'action en revendication avait été insérée dans les registres publics du Conseil des brevets dans les trois mois de la délivrance du brevet.

(7) Des droits de gage établis par un breveté antérieur ne seront valables à l'égard du nouveau breveté que s'ils ont été acquis de bonne foi et constitués avant l'inscription de l'assignation. Ils ne lui seront pas opposables dans le cas visé à l'alinéa précédent.

(8) En cas d'admission d'une action en revendication d'un brevet principal, les brevets additionnels resteront à l'ancien titulaire du brevet principal, à moins que le jugement n'en dispose autrement. Si les brevets additionnels ne sont pas transmis avec le brevet principal, ils seront considérés comme des brevets ordinaires et prendront la date du brevet principal.

(9) L'action mentionnée dans le présent article se prescrira par cinq ans à compter de la date du brevet. Ne pourra, toutefois, invoquer cette prescription celui qui, en acquérant le brevet, savait ou aurait dû savoir que ni lui, ni son auteur n'avaient droit au brevet. L'article 2013 du Code civil est applicable à cette prescription.

(10) Aussitôt qu'une décision définitive concernant une action en revendication aura passé en force de chose jugée, ou que l'instance sera périmée, il en sera pris note dans les registres publics du Conseil des brevets, à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE V

De la procédure concernant les affaires de brevets devant le juge

Article 54

(1) Le Tribunal d'arrondissement de La Haye est seul compétent, en première instance, pour toutes les actions en nullité ou en revendication de brevets visées aux articles 51 et 53, ainsi que pour toutes les actions en fixation d'indemnité prévues par l'article 34, septième alinéa, 34A, deuxième alinéa, ou par l'article 34B, troisième alinéa.

(2) Les règles ordinaires de la juridiction sont, par ailleurs, applicables. Toutefois, les différends concernant les

brevets acquis par l'Etat en vertu des articles 29A à 29F seront portés devant le tribunal par une requête adressée au juge et signifiée à la partie adverse; le juge décidera quant à la requête, après avoir entendu ou du moins convoqué les parties.

Article 55

(1) Celui qui aura demandé à l'Office des brevets l'inscription, dans un registre, d'une pièce autre qu'une demande de brevet, pourra, dans le cas où l'inscription serait refusée, reconnaître par une requête au tribunal visé à l'article précédent. Pourra agir de même celui qui se croira lésé par l'inscription, dans un registre, d'une pièce autre qu'une demande de brevet.

(2) Le tribunal pourra, après avoir entendu le requérant, le président du Conseil des brevets ou son délégué et, s'il le juge nécessaire, d'autres intéressés, ordonner l'inscription ou, dans le second cas, déclarer la nullité totale ou partielle de l'inscription, déclaration qui devra être mentionnée dans le registre.

(3) La citation à comparaître sera signifiée par lettre recommandée du greffier aux personnes désignées par le juge. Les personnes appelées peuvent se faire représenter par un mandataire spécial; le juge peut, toutefois, ordonner la comparution en personne. Le procès-verbal consignera l'opinion de chacune des personnes comparues. En cas de non-comparution, même de toutes les personnes appelées, le juge pourra statuer sans audience.

(4) Le requérant, le président du Conseil des brevets et les parties intéressées convoquées pourront se pourvoir en appel dans la quinzaine de la date de la décision. Cet appel pourra être formé immédiatement.

Article 56

(1) Le juge compétent d'après les règles générales de la juridiction connaîtra de toutes les affaires autres que celles visées aux deux articles précédents.

(2) Les actions basées sur la disposition de l'article 10, second alinéa, seront considérées comme actions relatives à un contrat de location de travail.

(3) Si le juge envisage qu'une action intentée, ou pouvant être intentée en vertu de l'article 51 ou de l'article 53, peut avoir de l'influence sur la décision d'une affaire, il pourra suspendre le traitement de cette affaire, avec ou sans fixation de délai.

Article 57

(1) Le Conseil des brevets est tenu de fournir au juge tous renseignements et tous avis techniques que celui-ci pourrait désirer à propos des actions en matière de brevets qu'il aura à juger.

(2) Les avis fournis par le Conseil des brevets en vertu de l'alinéa précédent auront la même valeur que s'ils émanaient des experts mentionnés dans les articles 222 à 236 du Code de procédure civile.

Article 57A

Une copie de chaque jugement, en matière de droit des brevets sera envoyée, dans le mois qui suit et sans frais, au Conseil des brevets, par le greffier du tribunal qui a prononcé le jugement.

CHAPITRE VI

De l'application de la présente loi dans les colonies et possessions situées dans les autres parties du monde

Article 58

La présente loi est également applicable dans les colonies et possessions du Royaume situées dans les autres parties du monde, sous réserve des dispositions particulières suivantes du présent chapitre.

Article 59

(1) Les demandes de brevet des habitants d'une colonie ou possession néerlandaise située dans une autre partie du monde peuvent être déposées au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle désigné pour cette colonie ou possession.

(2) Pour l'application de l'article 6, la date de la présentation de la demande au Bureau auxiliaire sera considérée comme celle du dépôt à l'Office des brevets.

(3) L'article 21 est applicable en ce sens que la taxe fixée par cet article doit être versée au Bureau auxiliaire.

Article 60

Le Bureau auxiliaire appliquera l'article 22 dans ce sens qu'il inscrira sur la demande le jour et l'heure de sa présentation au Bureau.

Article 61

(1) Aussitôt après l'enregistrement, le Bureau auxiliaire transmettra à l'Office des brevets la demande avec la description, les dessins et les modèles qui s'y rapportent, en ajoutant une copie du reçu délivré, à moins qu'il n'envisage que l'une des pièces ne remplit pas les conditions de forme prescrites par disposition légale.

(2) Dans ce dernier cas, le Bureau auxiliaire indiquera par écrit au déposant les défauts reprochés à sa demande, en l'invitant à y apporter, dans un délai déterminé, les améliorations ou compléments nécessaires. A l'expiration de ce délai, et qu'il ait été satisfait ou non à l'invitation susmentionnée, le Bureau auxiliaire transmettra immédiatement à l'Office des brevets les pièces reçues du déposant, ainsi que la copie du reçu à lui délivré.

Article 62

(1) A la réception de la demande par l'Office des brevets, le jour et l'heure du dépôt au Bureau auxiliaire, indiqués sur la demande, seront réduits de la manière qu'indiquera un arrêté, de façon à tenir compte de la différence d'heure entre le siège de l'Office des brevets et celui du Bureau auxiliaire, et le résultat de cette réduction sera indiqué sur la demande.

(2) La demande sera ensuite inscrite dans un registre sous un numéro d'ordre, après quoi il sera procédé comme pour toute autre demande.

Article 63

(1) Les habitants d'une colonie ou possession néerlandaise située dans une autre partie du monde peuvent déposer des exposés de griefs visés aux articles 24A et 27, des actes d'opposition et des requêtes visées à l'article 25, alinéas (4) et (5), et des requêtes visées aux articles 32, alinéa (3), et 34, alinéa (4), au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle de la colonie ou possession en cause.

(2) Le Bureau auxiliaire donnera immédiatement avis à l'Office des brevets, par télégraphe, de la réception d'un acte d'opposition ou d'un exposé de griefs et fera parvenir à cet Office la pièce reçue.

Article 64

Un arrêté déterminera le fonctionnement et l'organisation des Bureaux auxiliaires, visés au présent chapitre, pour autant qu'il s'agit de l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE VII

Dispositions introductives et finales

Articles 65-67

(Ces articles contiennent des modifications apportées à d'autres lois.)

Article 68

(Supprimé par modification du 28 juin 1956.)

Article 69

La présente loi pourra être citée sous le titre de « Loi sur les brevets » (*Ocrootivet*) avec, toutefois, mention de l'année et du numéro du *Staatsblad* dans lequel elle aura été publiée.

Article 70

Seront abrogées, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les lois des 25 janvier 1817 (*Staatsblad*, n° 6) et 15 juillet 1869 (*Staatsblad*, n° 126).

Article 71

La présente loi entre en vigueur à une date à fixer ultérieurement par Nous¹⁾.

Dispositions transitoires

Article II

Par rapport aux brevets délivrés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes de la loi sur les brevets (*Staatsblad*, 1910, n° 313), en vigueur jusqu'à cette date, restent applicables.

Article III

Par rapport aux demandes de brevet en suspens à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, au sujet desquelles l'Office des brevets a informé le demandeur, avant cette date, que l'examinateur a communiqué son avis à l'Office conformément à l'article 23, quatrième alinéa, de la loi sur les brevets, ainsi que par rapport aux brevets à délivrer à la suite de ces demandes, les termes de la loi sur les brevets en vigueur jusqu'à cette date restent applicables.

Article IV

1. Par rapport aux demandes en suspens à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, autres que celles visées à l'article III, à l'exception de celles visées à la troisième section du deuxième chapitre, ainsi que par rapport aux brevets à délivrer à cet effet, les termes de la loi sur les brevets en vigueur après cette date, à l'exception des articles 20,

¹⁾ Le 1^{er} juin 1912.

troisième alinéa, et 22A, troisième et cinquième alinéas, sont applicables, restant entendu que:

- a) la notification et la mise à la disposition du public prescrites par l'article 22C de la loi sur les brevets, pour autant que leur délai a expiré à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont lieu aussitôt que possible après cette date;
- b) la notification et la mise à la disposition du public prescrites par l'article 22C de la loi sur les brevets, s'il s'agit d'une demande de brevet d'addition telle que visée à l'article 12 et si l'article III est applicable à la demande du brevet principal en question, n'ont pas lieu antérieurement à la publication ou au retrait de la demande susnommée ou avant que la décision relative à la non-publication de la demande soit devenue irréversible;
- c) une notification d'objections à l'égard d'une demande, soumise en vertu de l'article 23 de la loi sur les brevets avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, équivaut à une communication concernant l'examen préalable faite en vertu de l'article 22 I, cinquième alinéa, de la loi sur les brevets et mise à la disposition du public en même temps que la demande;
- d) seul le demandeur peut requérir qu'à une demande mise à disposition du public soient jointes les pièces se rapportant au traitement de la demande qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, a été suivie de la notification visée sous c);
- e) le montant visé à l'article 22D de la loi sur les brevets doit être payé pour la première fois à la plus rapprochée des dates d'échéance fixées par cet article, après la mise d'une demande à la disposition du public; en payant après cette date d'échéance, la majoration visée à cet article n'est pas due;
- f) le délai visé à l'article 22K, premier alinéa, de la loi sur les brevets est prolongé jusqu'à deux ans après la mise d'une demande à la disposition du public, si cette demande a été déposée plus de cinq ans avant la mise à la disposition du public;
- g) si le délai prévu à l'article 47, premier alinéa, première phrase, de la loi sur les brevets expire avant l'expiration d'un délai de dix-huit ans à compter du premier jour du mois suivant celui où la demande ayant abouti au brevet a été mise à la disposition du public, conformément aux articles 22C ou 25, troisième alinéa, il est prolongé jusqu'à l'expiration du délai cité en dernier lieu.

2. Par rapport aux demandes en suspens à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, autres que celles visées à l'article III et telles que visées à la troisième section du deuxième chapitre de la loi sur les brevets, ainsi que par rapport aux brevets à délivrer à cet effet, les termes de la loi sur les brevets en vigueur après cette date sont applicables, restant entendu que:

- a) une notification d'objections à l'égard d'une demande qui a été soumise en vertu de l'article 23 de la loi sur les brevets, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant comme une communication concernant l'examen préalable, faite en vertu de l'article 22 I, cinquième alinéa, de la loi sur les brevets;

- b) le montant visé à l'article 22D de la loi sur les brevets devra être payé pour la première fois à la plus rapprochée des dates d'échéance fixées par cet article, après l'échéancement d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) le délai visé à l'article 22K, premier alinéa, de la loi sur les brevets est prolongé jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette demande a été déposée plus de quatre ans avant cette entrée en vigueur;
- d) le délai visé à l'article 47, premier alinéa, de la loi sur les brevets est de dix-huit ans et commence à courir le premier jour du mois suivant celui où la présente loi est entrée en vigueur.

3. Les décisions qui ont été prises en vertu de l'article 8A de la loi sur les brevets à l'égard des demandes visées au premier ou au deuxième alinéa avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, échoient pour autant qu'elles n'ont pas encore abouti au dépôt d'une nouvelle demande telle que visée à cet article.

4. Une nouvelle demande telle que visée à l'article 8A de la loi sur les brevets, à laquelle s'applique le premier, respectivement le deuxième alinéa, échoit, dans le cas où cet alinéa ne s'applique pas à la demande primitive, si une requête telle que visée à l'article 22J de la loi sur les brevets n'a pas été déposée dans les deux ans après la mise à la disposition du public, respectivement dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'article 22K, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets est applicable par analogie.

5. Si un délai tel que visé au quatrième alinéa expire avant l'échéancement de sept ans après le dépôt de la demande primitive, il est prolongé jusqu'à l'expiration du délai cité en dernier lieu.

Article V

La présente loi entre en vigueur à une date à fixer par Nous (1^{er} janvier 1964).

ÉTUDES GÉNÉRALES

Transformation d'une marque de fabrique en nom générique

Stephen P. LADAS, New York

CORRESPONDANCE

Lettre d'Autriche

Dr Wilhelm KISS-HORVATH, Vienne

(Première partie)

- « La protection des produits pharmaceutiques »,
 - « La protection des marques de service »,
 - « Projet de classification internationale des dessins et modèles industriels ».
- (Rapporteur pour ces trois questions: M. René Jourdain.)
- « L'introduction du dépôt commun dans la législation en matière de brevets des pays nordiques ».
- (Rapporteurs: MM. P. O. Langballe et Harry Onn.)
- « Le Traité de Rome et l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil ».
- (Rapporteur: M. Casimir Massalski.)

En se basant sur une discussion approfondie concernant les problèmes susmentionnés, l'Assemblée générale a pris les résolutions dont nous reproduisons le texte ci-dessous:

(A suivre)

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

Assemblée générale

(Montreux, 9 et 10 octobre 1964)

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI) a tenu son Assemblée générale à Montreux, les 9 et 10 octobre 1964, précédée, le 8 octobre, d'une séance du Comité exécutif.

Ont participé à l'Assemblée générale des membres de la Fédération provenant des pays suivants: Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Liban, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République Sud-Africaine, Suède, Suisse et Turquie.

Un certain nombre de manifestations très appréciées se sont déroulées dans le cadre de cette réunion. Citons, entre autres, une visite de l'Exposition nationale suisse à Lausanne, une excursion à Gruyères et le banquet de clôture au Château de Chillon.

Les travaux de l'Assemblée portaient sur des questions d'ordre juridique d'intérêt général. M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a fait une conférence sur le développement de la protection de la propriété industrielle dans les diverses parties du monde, M. J. B. van Benthem a parlé de l'expérience de l'*Octrooiraad* sur l'application de la nouvelle loi hollandaise sur les brevets d'invention et M. Cnellen-Snijl a présenté un exposé concernant les particularités de la législation espagnole en matière de brevets et modèles.

En outre, les sujets suivants, introduits par des rapporteurs, ont été traités:

Marques de service

L'Assemblée générale de la FICPI

rappelle le vœu émis au Congrès de Rome de 1960 demandant aux pays de l'Union de prendre des mesures législatives pour permettre l'enregistrement des marques de service, leur protection étant une obligation aux termes des Actes de Lisbonne;

Après étude de la situation législative dans les principaux pays, constate que trop d'entre eux n'ont pas amendé leur législation dans ce sens;

Demande d'une manière pressante

Aux pays de l'Union qui ne possèdent pas de lois nationales prévoyant l'enregistrement des marques de service, de se hâter de prendre les mesures législatives indispensables pour protéger clairement et efficacement, par voie d'enregistrement, les marques de service.

Protection des produits pharmaceutiques

L'Assemblée générale de la FICPI,

Dans le cadre

- des recommandations faites au Congrès de Rome de 1960 d'une harmonisation des législations nationales pour permettre la protection des produits pharmaceutiques;
- des projets inter-Etats (Conseil de l'Europe, loi-type, etc.) qui prévoient la brevetabilité des produits pharmaceutiques,

Recommande que

Les pays qui jusqu'ici refusent la protection des produits pharmaceutiques, ou même des procédés pour certains de ces pays, refassent un examen objectif de la question en vue d'aboutir à une protection efficace dans ce domaine, étant entendu que l'intérêt public doit être mis à l'abri d'un abus de monopole.

Le Traité de Rome et l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil

L'Assemblée générale de la FICPI,

Considérant que le Traité de Rome, qui a constitué la Communauté économique européenne en 1957, prévoit dans ses articles 52 à 66 le droit de libre établissement au sein de

la CEE, ainsi que la liberté des services, sous réserve d'exceptions possibles pour certaines professions;

Considérant que cette question a déjà fait l'objet, pour la profession d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, de résolutions prises successivement, à l'unanimité:

- le 30 novembre 1959, à Paris, par les représentants des Conseils en propriété industrielle des six pays de la CEE;
- le 7 mai 1960 par le Congrès de Rome de la FICPI;
- le 29 février 1964 à La Haye par le Comité exécutif de l'Union des Conseils en brevets européens;

Considérant que tous les membres de la FICPI sont intéressés à ce que cette question reçoive le plus tôt possible une solution conforme à l'intérêt du public, des Etats et au leur.

Emet le vœu:

Que la profession de Conseil en propriété industrielle soit, par application des articles 55, 2^e alinéa; 56, 1^{er} alinéa, et 66, exceptée de l'application des dispositions de la 1^{re} partie, titre III, chapitres II et III du Traité de Rome;

Que les organismes de la CEE appellés à en décider acceptent de convoquer comme observateurs des délégués de la FICPI.

XX^e Congrès de la Chambre de Commerce internationale

(New Delhi, 6-13 février 1965)

La Chambre de commerce internationale a tenu son XX^e Congrès à New Delhi, du 6 au 13 février 1965. A ce Congrès, brillamment organisé, ont assisté environ 900 personnes venant de 45 pays, pour la plus grande partie des représentants du monde des entreprises. Le Congrès s'est réuni sur le thème général: « La coopération internationale, chef du progrès économique ». A l'ouverture du Congrès, des allocutions remarquables furent prononcées par M. Lal Bahadur Shastri, Premier Ministre de l'Inde, ainsi que par d'autres orateurs.

Pendant le Congrès, deux réunions se sont occupées de problèmes touchant la propriété industrielle. La première était celle du septième Comité, consacrée à « L'élaboration d'un système juridique répondant aux besoins du commerce et de l'industrie ». Ce Comité, sous la présidence de Lord Shawcross (Royaume-Uni), a discuté, entre autres sujets, le rôle qu'une législation adéquate sur les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce peut jouer dans le développement susdit.

Ensuite, un groupe de discussion a spécialement traité de la « Modernisation de la législation sur les brevets d'invention, les marques de fabrique, le „know-how” et autres droits de la propriété industrielle ». Ce groupe, sous la présidence de M. S. P. Ladas (Etats-Unis), s'est notamment occupé des problèmes: « Besoins technologiques des pays en voie de développement et propriété industrielle » et « Perfectionnement du système des licences de brevets, de „know-how” et de marques de fabrique ». Des introductions au premier sujet ont été prononcées par le Professeur G. H. C. Bodehausen, Directeur des BIRPI, par M. G. Finiss, Président de l'Institut in-

ternational des brevets, et par M. F. Gillies (Royaume-Uni), Chef de la Division des brevets, licençees et marques de la British Petroleum Company; le deuxième sujet a été introduit par M. Motoji Kuno (Japon), Directeur de la Tokyo Shibaura Electric Co. Ltd., et par M. J. G. Engi (Suisse), Président du Conseil d'administration de la Lonza S. A.

Une discussion générale a suivi ces introductions, à laquelle ont participé, entre autres, M. Verdaseo Gareia (Espagne) et M. C. M. R. Davidsou (Pays-Bas).

Le Congrès a finalement adopté une série de conclusions; nous reproduisons le n° 7 concernant la législation et les brevets:

« Le développement économique exige que la législation et le système judiciaire soient adaptés aux besoins de l'économie, qu'une protection soit accordée à la propriété industrielle et commerciale, que la permanence des règles de droit soit assurée et que les principes du droit international soient respectés. Afin d'encourager l'orientation des investissements vers la recherche et l'invention, la protection des brevets, des marques de fabrique et du „know-how” doit être assurée par une législation bien conçue et non discriminatoire sur les brevets. Les gouvernements de tous les pays devraient envisager avec sympathie d'adhérer, par voie de signature et de ratification, aux conventions internationales destinées à accroître la sécurité en matière des échanges et des investissements et à introduire une plus grande uniformité dans la législation y afférente. Tout devrait être mis en œuvre pour étendre le champ d'application de l'arbitrage, tant national qu'international. Dans un esprit de collaboration sur le plan éducatif, les pays plus avancés devraient contribuer à la formation des juristes dans les pays dont le régime juridique est moins évolué. »

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

BEIER (Friedrich-Karl), DEUTSCH (Erwin) et FIKENTSCHER (Wolfgang). *Warenzeichenlizenzen (Die)*. Munich, C. Heymanns, 1963. - 21 cm., XV-655 p.

CASAS SANZ DE SANTAMARIA (Andrés). *Patente de Invención (La)*. Bogotá, Universidad Javeriana, 1963. - 23,5 cm., 176 p. — Thèse.

DALEWSKI (Jan) et WALEWSKI (Waclaw). *Ustawa o dawstwie wynalazcze P. R. L. Warszawa, Polskie Towarzystwo Ekonomiczne, 1963/1964*. - 28,5 cm., 185 p.

ECKSTROM (Lawrence J.). *Licensing in Domestic and Foreign Operations*. Essex, Foreign Operations Service, 1964. - 28 cm., [XXXI]-644-364-32 p.

ÉTATS-UNIS. DEPARTMENT OF COMMERCE. *Celebration of the American Patent System*. Washington, Government Printing Office, 1962. - 26 cm., V-231 p. — 125th Anniversary of the United States Patent Act of 1836.

FEDERACIÓN INTERAMERICANA DE LA INDUSTRIA QUÍMICO-FARMACEUTICA Y SUS REPRESENTANTES (FIFARMA). *Memo- rias de la Segunda Conferencia Interamericana de la Industria Quí- mico-Farmaceutica* (Río de Janeiro, Agosto 19 a Agosto 25 1963). Río de Janeiro, FIFARMA, 1963. - 24 cm., 175 p.

FLEISHCHITZ (E. A.). *Patentnoe Zakonadatel'stvo Zorubechnych Stran*. Moscou, Izdatel'stvo «Progress», 1964. - 20 cm., t. I: 680 p., t. II: 806 p.

INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DE RECHERCHE. *Position prise par l'industrie pharmaceutique de recherche à l'égard de tendances politiques actuelles dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et domaines annexes*. Bienna, Service d'information de l'IPR, 1964. - 21 cm., 72 p.

JANJIĆ (Miodrag). *Prinudna licenca u materiji patenata u uporednom i medunarodnom pravu*. Belgrad, Institut za uporedno pravo, 1962. - 22 cm., 170 p.

JAPON. MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS. *How Japan Protects Your Industrial Design*. Tokyo, Ministry of Foreign Affairs, 1963. - 23,5 cm., [IV]-16 p.

LADAS (Stephen P.). *Propiedad Industrial y Desarrollo Económico*. Bogotá, Brigard & Hurrutia, 1963. - 27 cm., 11 p.

LAPTEV (V. V.). *Pravoroe Polozhenie Gosudarstvennykh Promyshchlen- nykh Predpriatiy v SSSR*. Moscou, Izdatel'stvo Akademii Nauk SSSR, 1963. - 20 cm., 288 p.

PAULA PEREZ (Francisco de), COPETE LIZARRALDE (Alavaro) et VELEZ GARCIA (Jorge). *Problema Industrial (Un)*. Patentes en la Industria farmaceutica. Aspectos economicos de la Industria farmaceutica. Bogotá, Grafico Editores, 1963. - 24 cm., 96 p.

RONDÓN DE SANSÓ (Hildegart). *Vulgarización de la Marca (La)*. Caracas, Dirección general de Estadística, 1964. - 20 cm., 43 p.

SCHADE (Hans). *Patents at a Glance - A Survey of Substantive Law and Formalities in 45 Countries*. Munich, C. Heymanns, 1961. - 21 cm., 42 p.

SCHEER (H.). *International Patent, Design and Trademark Law*. Cologne, H. Scheer, 1964. - 21,5 cm., 536 p.

SCHLUEP (Walter R.). *Markenrecht als subjektives Recht (Das)*. Bâle, Vg. f. Recht u. Gesellschaft, 1964. - 22,5 cm., LIV-379 p. — Studien zum Immaterialgüterrecht, Vol. 5.

SCHRICKER (Helmut). *Wirtschaftliche Tätigkeit der öffentlichen Hand und unlauterer Wettbewerb*. Munich, C. Heymanns, 1964. - 21 cm., 232 p.

SECRÉTAN (Hubert). *Protection des dessins et modèles industriels et des œuvres d'art appliquée aux Etats-Unis et en Suisse (Lo)*. Etude de droit comparé. Genève, Editions Médecine et Hygiène, 1964. - 23 cm., 182 p. — Thèse.

STYRET FOR DET INDUSTRIELLE RETTSVERN. *Patentstyret, 50 år*. Oslo, Styret for det industrielle Rettsvern, 1961. - 25 cm., 311 + 44 p.

TORKANOVSKII (E. P.). *Sovetskoe Zakonodatel'stvo ob Izobretatel'stve i Ratsionalizatsii*. [S. l.] Kuibishevskoe Knizhnoe Izdatel'stvo, 1964. - 20 cm., 228 p.

WALLESER (Fritz). *Patentfähigkeit als rechtstealagisches Problem (Die)*. Berne, Stämpfli, 1963. - 23 cm., IV-163 p. — Abhandlungen zum schweizerischen Recht, Heft 356.

ZOMORRODI (Azim). *Législation et organisation de la protection des régétaux et quarantaine*. Bordeaux. Ed. Centre universitaire de poly-copiage, 1961. - 27 cm., 173 p.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
11 et 12 mars 1965 Genève	Groupe consultatif du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Statistiques de propriété industrielle; index des brevets correspondants	Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Institut international des brevets, Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)
15-19 mars 1965 Genève (Siège du BIT)	Comité d'experts sur les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils

	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
22 mars-2 avril 1965 Genève (Siège du BIT)	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
18 mai 1965 Genève (siège du BIT)	Constitution du Comité intergouvernemental (droits voisins). Réunion conjointement avec le BIT et l'Unesco	Application de l'article 32, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention de Rome	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne, Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre- 1er octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre- 1er octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	1er-6 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Strasbourg	5-9 avril 1965	Conseil de l'Europe	Comité d'experts en matière de brevets
Caracas	4-6 mai 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Conseil d'administration
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALA)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CICREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès